



Service Environnement, Police de l'Eau, Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2022-00273
POUR UN CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 26 AVRIL 2006
RELATIF A LA RÉGULARISATION D'UNE
PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE LUBERSAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2022-08-25-001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre KERNANET en sa qualité d'adjointe du service environnement, police de l'eau et risques et cheffe d'unité risques et politiques de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 autorisant Madame COUSTY-ASSET Marie-Claude, actuel propriétaire, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété au lieu-dit « Ensargnac », commune de Lubersac ;

Vu la demande reçue le 23 novembre 2022, présentée par Madame COUSTY-ASSET Marie-Claude, relative à un changement de propriétaire d'une pisciculture de valorisation touristique ;

Vu l'acte notarié du 19 juin 2020 actant le changement de propriétaire entre madame Marie-Claude COUSTY et monsieur Thomas HOARAU ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Monsieur Thomas HOARAU, demeurant au 28, avenue de la Besse, 19270 Sainte-Féréole, propriétaire de deux plans d'eau (n°19 121 2800 et 19 121 9200) au lieu-dit « Ensargnac », commune de Lubersac, section CK, parcelles n°56 ,57 et 129, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions applicables par le propriétaire et prévues dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 sont maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statu du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

-par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
Le maire de la commune de Lubersac,
La directrice départementale des territoires de la Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

13 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service et cheffe d'unité risques et politique de l'eau,


Marie-Pierre KERNANET

